FRC 4.32396
32396
Case
FRC
13217

OPINION

DE M. THEVENET,

CULTIVATEUR,

Député du département de Rhône & Loire,

Sur les prêtres non-assermentés,

Avec les observations les plus nécessaires au bien des campagnes & de leur tranquillité.

MESSIEURS,

QUATRE fois, à l'ordre du jour, je me suis fait inscrire pour porter la parole sur l'affaire des prêtres non-fermentés, sans avoir pu parvenir à parler. J'aurois volontiers renoncé à ce droit, si je n'étois pas forcé, en quelque sorte, de relever les motions faites par MM. Ducos, Torné & Ramond. En rendant justice aux talens patriotiques de ces savans

collégues, je ne crois pas cependant devoir garder le silence sur quelque partie des idées qu'ils ont manifestées à l'Assemblée, je croirois manquer à ce que je dois à mes commettans & à la patrie entière.

Mais, avant tout, je préviens mes lecteurs qu'ils ne trouveront pas dans mon petit ouvrage des graces d'un style aussi satisfaisant pour l'œil toujours curieux des bons mots, des belles phrases, que dans les discours que je vais combattre, mais en récompense ils seront dédommagés par la fidélité & l'exactitude des faits & des circonstances.

S'ils n'y trouvent pas ces talens de philosophie, cette éloquence sublime pour savoir bien rendre les choses, ils trouveront par contre poids la franchise, la droiture & le vrai; ils y trouveront la simplicité & l'innocence naturelle que le seul art de culture a su conserver en ne mêlant jamais ni faste, ni déguisement dans sa manière de parler, parce qu'il sait que la plus noble & la plus honorable façon de parler est celle de toujours prononcer la vérité. Je me bornerai premièrement à combattre les différentes opinions qui m'ont paru contraires à la constitution, aux droits de l'homme & à la nation entière, & sur-tout aux campagnes; ensuite je démontrerai la cause des maux & les dangers qu'il y a à craindre, & les remèdes qu'il convient d'y appliquer: voilà en peu de mots la série que je me propose de remplir.

Quand MM. Ducos, Torné & Ramond ont tant fait sonner à la tribune les mots de la liberté indéfinie du culte, d'égalité en droit & de la protection générale que la nation doit à tous ses citoyens, & que de là ils soutiennent, par la même raison, qu'elle doit fournir des temples aux protestans, aux juifs, aux anabatistes & généralement à tous les cultes qui pourront à l'avenir s'établir en France, en salarier leurs

miniſtres ſur le même taux que ceux de la catholicité, ne ſavoient-ils pas qu'une telle propoſition étoit inadmiſſible, puiſqu'elle étoit contraire aux droits de l'homme & de la nation, qu'elle étoit encore contraire à la conſtitution? Ne ſavoient-ils pas qu'il n'y a que la ſeule égliſe catholique qui ait droit aux traitemens faits par la nation entière ſans aucune exception, & que les citoyens qui voudront exercer d'autres cultes ſont libres, en le faiſant à leurs frais.

Enfin M. Ramond ne ſait-il pas que la dîme fut de tout temps l'appanage de l'égliſe catholique, pour ſon entretien & la ſubſiſtance de ſes miniſtres; que le patriarche Jacob ne fit vœu de la payer qu'en faveur de l'égliſe univerſelle, & qu'elle ne fut rendue d'obligation dans la loi de Moïſe, ainſi qu'en faveur de l'égliſe catholique pour fournir au ſalaire des lévites, & qui fut écrit que les autres tributs payoient la dîme de leurs fruits, afin que celui qui étoit employé dans le miniſtère ſacré n'en fût pas détourné par les ſoins qu'entraîne avec ſoi les poſſeſſions d'un héritage.

Les lois romaines, nos lois de France n'ont-elles pas toujours conſervé à la catholicité les droits ſacrés & impreſcriptible de la ſubſiſtance. La nouvelle conſtitution, en s'emparant de tous les biens nationaux & dîme, n'a-t-elle pas regardé ce droit comme ſacré en faveur de l'égliſe catholique, puiſqu'elle en a fait un article fondamental de la conſtitution, lorſqu'elle a formellement dit dans ſon décret du..... que les ſeuls miniſtres de l'égliſe catholique ſeroient ſalariés par la nation, & que leurs traitemens feſoient partie de la dépenſe nationale? La propoſition eſt donc de toute injuſtice, elle eſt inadmiſſible; je dis plus, elle eſt encore indiſcrète. S'il falloit ſalarier tous les miniſtres des différens cultes qui pourront à l'avenir ſe propager en

France, ce ſeroit un impôt conſidérable que nous établirions ſur le peuple, qui n'eſt déja que trop chargé ; je ſoutiens donc que la nation ne doit uniquement ſalarier que les miniſtres de la catholicité.

Il y a encore une autre propoſition auſſi abſurde qu'impraticable, ſur-tout dans les campagnes où à peine trouvera-t-on dans les trois quarts des paroiſſes un ſeul homme qui ſache ſigner ſon nom.

Ces MM. nous diſent qu'il faut aviſer au mode pour faire conſtater, par autre perſonne que les prêtres, les naiſſances, mariages & décès. Je demande à ces MM. s'ils ont quelque connoiſſance de la régie des campagnes, de leur beſoin & de ce qui leur convient, je ſoutiens que non, & qu'ils n'en ont aucunes notions.

Oter aux curés un uſage que l'expérience d'une infinité de ſiécles a bien reconnu, ne pouvoit être mieux placé pour la forme & l'exactitude, qu'entre les mains du curé, parce qu'à l'inſtant de la cérémonie la plume eſt portée ſur le regiſtre, la formalité eſt remplie ſans aucune perte de temps ; ce qui ne ſera pas ſi on en charge tout autre perſonnage : il y aura des dérangemens conſidérables qui feront perdre beaucoup de temps aux campagnes ; temps précieux dont nous devrions être avares, parce qu'il ne manque déja que trop de bras à la campagne.

Soit, d'un autre côté, par la ſurveillance & la direction de confiance que les curés ont ſur leurs paroiſſiens, il ne leur peut rien échapper. Les mal intentionnés, qui ſouvent pour eſcroquer les biens d'une femme morte après ſon enfant, voudroient cacher l'heure du trépas, ſont retenus par la crainte des lumières, des connoiſſances ſpirituelles que les curés ont ſur leurs paroiſſiens ; ce qui ne ſeroit pas de même ſi les regiſtres ſont une fois entre les mains d'un laïc.

Il n'y aura plus aucune crainte de la part des mal intentionnés; de-là, plus d'exactitude pour ces actes, plus de fidélité, & infailliblement l'on ne verra plus propager que la mauvaise foi, la supercherie, & toute sorte de brigandage deviendra le partage des ambitieux.

Mais ce n'est pas tout. Je demande à ces MM. de quelle manière l'on pourroit pratiquer ces usages dans les campagnes où tout n'est qu'agricole, que chacun n'est occupé qu'à la culture de ses champs. Toutes les fois qu'il y aura un baptême, l'on ne trouvera dans le village aucun citoyen. Le domicile des officiers municipaux est à près d'une lieue de distance du village; ceux qui cultivent peut-être autant: cependant il faut de toute nécessité envoyer une personne pour les faire venir, parce qu'il faut que les parrains qui nomment l'enfant le voient enregistrer sous leurs yeux. S'il arrive que ce cultivateur ne puisse pas quitter son attelier à l'instant; bientôt cinq à six heures seront écoulées avant qu'il soit arrivé, & des parens de cinq à six lieues éloignés qui voudroient expédier promptement pour retourner dans leurs foyers, sont forcés de rester là attendre avec la sage-femme, & peut-être un enfant malade qui en perdra la vie; voilà les avantages de cette innovation. Vous devez, Messieurs, reconnoître qu'il est impossible de charger ici les officiers municipaux ni tout autre habitant de ces occupations. Veut-on en charger les juges de paix, comme quelques opinans l'ont proposé? Autre chose encore impraticable. Dans presque tous les cantons, il n'y a qu'un juge de paix pour dix à douze paroisses, dont quelques-unes sont éloignées plus de deux lieues de distance de son domicile; il faudroit donc alors que tous les enfans fussent portés chez le juge de paix, accompagnés des parrains que l'on nommeroit, ou

que le juge de paix se rendît au moins une fois ou deux par jour dans chaque paroisse qui forme son canton, ce qui est de toute impossibilité, ou il faudroit établir autant de juges de paix qu'il y a de paroisses dans chaque canton; ce qui seroit une dépense énorme: mais ce n'est pas encore dans les naissances que gissent toutes les plus grandes difficultés, quelques grandes qu'elles soient, c'est dans les actes de mariage, & sur-tout ceux des décès. Je laisse à penser quelle porte seroit par-là ouverte à l'ambitieux? Quel bureau de loterie cette catastrophe lui présenteroit? Ces deux formes sont donc impraticables. Il est clair qu'ôter aux curés le droit de constater les naissances, les mariages & les décès, il ne vous reste que la ressource d'établir des agens, un bureau dans chaque village. Pour que la régularité, l'exactitude soient observées, il faut un commis à chaque bureau. Mais, Messieurs, je crois devoir vous observer que lorsqu'il s'agit de créer un établissement nouveau, nous ne devons pas le jetter au hasard; il ne faut jamais rien décider sans avoir bien pesé & balancé le commode avec l'incommode; prévenir tous les avantages ou désavantages que telle ou telle innovation pourra procurer, si nous compromettions la dignité de notre législature, & nous nous exposerions à de honteux reproches dus à une arbitraire assertion.

Voyons à présent quels seront les inconvéniens qui pourront résulter de ces établissemens.

Premièrement, j'ai dit qu'il falloit un bureau à chaque village; cela est inconteſtable si l'on veut l'exactitude pour éviter la fraude.

Il faut alors acquérir une maison dans tous les bourgs & villages. Je suppose qu'elles ne soient portées les unes dans les autres qu'à la somme de 1800 livres pour l'achat, pour les agencemens 300 livres, fait

2100 livres qui valent 105 livres de rente. Enſuite il faut un traitement pour le commis au moins de 300 liv. dans les petits villages, & 500 livres dans les bourgs ou gros villages, ce qui fait à-peu-près 400 livres les uns dans les autres; laquelle ſomme, jointe à celle de 105 livres, fait un total de 505 livres par chaque village. Nous avons quarante-neuf mille paroiſſes à 505 livres, cela fait la ſomme de 24,745,000 livres à impoſer de plus ſur le peuple des campagnes, non compris les villes : voilà, Meſſieurs, les avantages que vous préſente cet établiſſement; laquelle ſomme, jointe à la pareille que pourroient coûter les édifices des temples que l'on a propoſé pour tous les autres cultes qui ſont actuellement en France, ou qui pourroient s'établir, y compris le traitement de leurs miniſtres, cela fait à-peu-près une ſomme de 51 millions d'impôts qu'il faudroit établir de plus ſur nos quatre-vingt-trois départemens. Or, je demande ſi dans ce moment où le peuple eſt déja conſidérablement accablé d'impôts, il eſt poſſible de lui faire une augmentation d'environ 51 millions, je vous demande même s'il entre dans la politique de lui faire la moindre augmentation.

Je crois, Meſſieurs, vous avoir aſſez prouvé les erreurs chimériques de quelques projets; je vais à préſent vous démontrer les principales cauſes des déſordres des campagnes, & des remèdes qu'il convient d'y apporter.

Premièrement, deux grandes vues ont été la cauſe des opiniâtres réſiſtances du haut clergé : la première, c'eſt qu'il a toujours conſervé quelque eſpérance dans la rentrée de ſes biens ou d'une partie, ainſi que de ſes bénéfices.

La ſeconde raiſon, c'eſt la forme des élections; je peux vous en parler ſavamment par les conférences

que j'ai eu occaſion d'avoir ſouvent, en qualité d'adminiſtrateur d'un directoire, avec des perſonnes très-diſtinguées du haut clergé; elles ſe récrioient plutôt contre la manière de faire les élections, que de la perte de leurs biens; quantité de curés m'ont ſouvent tenu le même langage.

Nous ne devons pas être ſurpris que le haut clergé ait tout mis en œuvre pour bouleverſer la conſtitution, c'eſt lui qui en eſt le plus outragé, par les belles places qu'ils ſe donnoient les uns aux autres ; elles ſont perdues pour eux, l'on doit réellement pardonner quelque choſe à celui qui autrefois avoit l'autorité de diſtribuer les places, & qui aujourd'hui eſt réduit à les attendre par la voie des électeurs.

Dans un pareil déſeſpoir, le haut clergé voyant que tout étoit perdu pour lui, il n'a ſu imaginer d'autre reſſource que celle de mettre en mouvement toute la bande des petits noirs, que du temps jadis il bafouoit comme la boue de ſes ſouliers, mais à préſent, a-t-il dit, nous avons beſoin de ſes manœuvres; c'eſt par eux, comme médiateurs des conſciences, que nous ferons ſoulever le bas peuple, & que nous parviendrons ou à rentrer dans nos biens, ou à faire changer le mode des élections pour le rétablir ſur l'ancien pied, afin que nous puiſſions nous conſerver des places; voilà, Meſſieurs, un des plus grands motifs qui a aigri le haut clergé. Je dirai plus, vingt fois j'ai été témoin des grandes querelles entre des prêtres; ils ne craignoient pas de dire ouvertement que toutes les élections faites par les électeurs étoient nulles; que cet uſage ne tiendroit pas, parce qu'il étoit illégitime, & qu'il n'y avoit uniquement que les miniſtres ſacerdotaux qui euſſent le droit de nommer aux places du ſacerdoce. La ſecouſſe du haut clergé n'auroit eu aucun effet, ſi peu après celle du bas clergé ne lui eût

succédée : celui-ci, plus à portée que l'autre, par l'influence politique qu'il avoit sur le peuple, aidé des secours du plus fort (1), entraîne, par des intérêts particuliers, trois vues qui sont portées sur différens objets, sont la cause de son insubordination & de son refus de serment.

Premièrement, une partie de ceux-ci étoit attachée au haut clergé ; il avoit un intérêt à ne pas consentir que les places fussent données par les électeurs, parce que si les évêchés, les canonicats, les prieurés ou abbayes fussent rentrés dans leur bénéfice, ou dans l'usage de donner ces places, ceux-là auroient alors obtenu de bons postes ; c'est pourquoi ils ont préféré d'être plutôt déplacés que de prêter le serment, parce que ce n'est que par le refus de ce serment qu'ils ont toujours cru pouvoir rentrer dans l'ancien usage & renverser la constitution, ainsi que les nominations faites par les électeurs.

La seconde partie, ce sont les paresseux, ceux qu'on appelle, en terme vulgaire, les lâches & fainéans. Ils ont dit, la nation nous donne 500 livres, avec cette somme & celle que nous avons de notre chef, nous pouvons vivre bourgeoisement, & nous n'aurons aucune sujétion de paroisse ni aucun service à faire ; nous dirons la messe quand il nous plaira. Il faudroit donc être fou pour garder une cure quand on peut mieux faire. Voilà quel a été le langage de plusieurs de ceux qui ont refusé le serment. Il ne faut donc pas objecter que c'est par un devoir de piété & de religion que la plus grande partie s'est décidée, mais bien

(1) Tout le haut clergé a distribué des sommes au bas clergé pour le faire mouvoir. Je tiens pour sûr, d'un de mes amis qui m'a assuré que M. de Malbeuf avoit fait distribuer aux prêtres de son diocèse 50,000 livres pour les engager à résister.

plutôt par l'avantage d'une penſion de 500 livres trouvées ; & j'oſe aſſurer que ſi elle n'eût été que de 150 ou 200 livres, il y auroit très-peu de réfractaires. Je connois pluſieurs jeunes curés de vingt-huit à trente-deux ans, qui m'ont tenu ce langage, & m'ont aſſuré qu'ils préféroient les 500 livres & n'avoir rien à faire, aux 1200 livres & avoir une paroiſſe à ſervir & des dépenſes à faire.

La troiſième partie des prêtres non-fermentée, ſont ceux qui étant moins éclairés, qui n'ont pas eu le diſcernement aſſez profond pour connoître qu'ils étoient égarés par les autres deux parties, ont cru de bonne foi que, par un devoir de piété & de religion, ils devoient ſuivre la trame que les autres leur avoient ourdie, comme un article de foi & de fidélité au ſaint père ; qu'en conſéquence ils devoient refuſer le ſerment.

Voilà, Meſſieurs, les trois principales cauſes des réſiſtances & du refus du ſerment des prêtres ; & nous aurions été très-heureux ſi la coalition ſe fût étouffée, par là nous n'aurions éprouvé d'autres ſecouſſes ; mais l'eſprit de la philoſophie, toujours veillant à ſon but, ne ſait s'arrêter qu'après l'expédition de ſes exploits ou de ſon impuiſſance ; il ne devoit pas encore quitter priſe. Qu'ont-ils fait ? voyant toute leur puiſſance anéantie, ils ont dit, nous n'avons plus que la reſſource de ſoulever le peuple par la religion : le peuple françois eſt attaché à ſon culte, il nous ſera très-facile, en lui faiſant entendre que l'Aſſemblée cherche à détruire leur religion pour les rendre ſchiſmatiques ou calviniſtes.

Circonſtance qu'ils ont d'abord mis à profit. La coalition s'eſt redoublée, ils ne ſe ſont pas contentés d'abuſer du ſaint tribunal de la pénitence, pour induire le Peuple dans l'erreur. Ils ont plus fait : ils ſe ſont portés dans les maiſons particulières ; ils y

ont quelquefois convoqué des assemblées nocturnes, où ils ont tous mis en œuvre pour abuser de la crédulité du Peuple, en lui faisant entendre que des Prêtres conformistes étant nommés par les Electeurs, leur nommination n'étoit pas légale; que c'étoit des intrus qui avoient usurpé la place du Pasteur légitime, lequel étoit le seul approuvé par le saint Père. Au lieu que ces intrus étant séparés de l'église romaine, par leur prestation de serment, toutes leurs cérémonies, messes, baptêmes, mariages étoient nuls; les sacremens de pénitence, qu'ils admettoient, sacriléges. Enfin, il n'y a sorte de ruses qu'ils n'ayent employées pour animer le Peuple contre les Prêtres conformistes, les discréditer, leur faire empêcher quelquefois de prendre possession. Voilà jusqu'où se sont portés & se portent encore les excès des Prêtres non-sermentés.

Voilà, Messieurs, les faits tels qu'ils sont dans presque toutes les campagnes. Il ne faut pas attribuer à une opiniâtreté du Peuple, les troubles dont on se plaint. Le Peuple n'a aucun tort. Si dans quelques lieux il a opposé des résistances aux prises de possession des Prêtres conformistes, & qu'il ait demandé la conservation de leur ancien curé, ce n'est pas ici qu'il veuille s'opposer à la Constitution; bien au contraire, mais il a cru qu'en conservant l'ancien curé, il étoit plus sûr de conserver la religion dans sa plénitude. Et pourquoi l'a-t-il cru ainsi? parce que le curé ancien n'avoit rien épargné pour les persuader: moralement sur cette vérité, qu'il disoit évangélique.

Que l'on n'interprête donc pas ici qu'il y a deux partis; que les adorateurs des deux cultes sont aux prises, parce que cela n'est pas; il n'y a qu'un malentendu. Les deux partis, si deux partis il y a, ne

connoiſſent qu'un culte ; ils ne profeſſent que la même réligion ; toutes leurs difficultés roulent ſeulement ſur la confiance que les uns ont dans les Prêtres fermentés, & les autres dans les Prêtres non-fermentés.

Voilà tout le fait. Si les Prêtres non-fermentés euſſent uſé de la même modeſtie, même ſécurité que les Prêtres fermentés, & qu'ils n'euſſent pas déclamé contre ces derniers, il n'y auroit pas eu le moindre trouble. Je ſoutiens que tous les troubles qui ont eu lieu en fait de culte, ſont l'ouvrage des Prêtres non-fermentés ; j'en donnerois vingt preuves, s'il étoit néceſſaire, & le Peuple n'auroit jamais dit la moindre choſe, & notre Conſtitution auroit été finie ſix mois plutôt. Nous ne devons enfin les retards de la Conſtitution & les troubles qui s'élèvent dans les campagnes, uniquement qu'aux Prêtres non-fermentés : ainſi tant que ces derniers reſteront parmi le troupeau, ils ſouffleront le feu, & vous n'y verrez ni paix, ni tranquilité.

Il eſt encore, Meſſieurs, un point eſſentiel que je crois devoir mettre ſous vos yeux, avec d'autant plus de raiſon, que c'eſt particulièrement de cet article qui n'eſt cependant pas conſtitutionnel, parce que ce n'eſt qu'un objet de circonſtance momentannée adoſſée à la Conſtitution ; que c'eſt, dis-je, de cet article ſeul que la plus grande partie, ainſi que je l'ai déjà obſervé, ou de décider de leur ſort en raiſonnant ainſi. Pluſieurs ont dit, les revenus de nos cures conſiſtent en dîmes & quelques fonds en terreins qui peuvent nous rendre, faiſant communs, tous frais d'exploitation & perception prélevé, 400 liv. d'autre 500 livres, d'autre plus ou moins, au moins le caſuel des uns étoit de 100 livres, 150 livres ; d'autre 300 livres : enfin il réſulte de-là que les revenus nets de ceux-ci rouloient à-peu-près depuis

500 livres jusqu'a 1000 livres les plus fort; là-dessus il falloit faire le service, il falloit faire de la dépense, parce qu'un curé est souvent obligé de recevoir du monde, soit pour les affaires de la paroisse, soit par les avenue des étrangers ; il est donc très-visible qu'une pension de 500 livres à celui qui n'a rien à faire, lui vaut beaucoup plus que les 550 livres, les 800 livres, même les 1000 livres à celui qui étoit chargé de faire le service.

Il ne faût donc pas les blâmer d'avoir refusé le ferment pour une pension de 500 livres; c'est une jolie trouvaille à ceux qui n'ont fait le service curial qu'un an ou deux, comme j'en connois plusieurs, je ne les blâme pas d'avoir accepté ; mais je blâme l'Assemblée constituante d'avoir chargé la Nation d'une dette qu'elle ne devoit pas, & je soutiens que le pension de 500 livres accordé par un décret, peut-être surpris à l'Assemblée constituante, doit être supprimé par deux raisons;

1°. Parce que tous ceux qui ont refusé le ferment sont des gens aisés, qui ont tous de leur chef des ressources pour vivre honnêtement; le fait en est si sûr, que vous ne devez pas ignorer que jamais aucun Prêtre, non-compris les Religieux, n'auroit été admis aux ordres sacrés, s'il n'eût auparavant justifié qu'il avoit de son chef & par-devers lui un patrimoine suffisant pour fournir à sa nourriture, au cas qu'il ne parvînt à aucun bénéfice, ou qu'il tombât dans quelqu'infirmité ; tel a été l'usage des lois canoniques en France. Vous voyez donc, Messieurs, qu'il étoit bien mal-à-propos de faire des pensions à des gens qui n'en avoient pas besoin pour vivre honnêtement.

2°. Par la deuxième raison, je soutiens qu'il n'étoit dû ni directement, ni indirectement aucune pen-

sion au Prêtre qui souffriroit plutôt d'être remplacé, que d'obéir à la loi. Pourquoi ce fonctionnaire qui a quitté volontairement son poste, seroit-il fondé à réclamer une pension ? a-t-il quelquefois exposé sa fortune, sa vie, pour le bien de la nation ? lui a-t-il rendu quelque service ? qu'a-t-il fait de plus que tout autre citoyens ? il a passé son temps dans les études ; si son père a dépensé de l'argent pour le faire parvenir aux ordres sacrés, il n'a fait pour lui que ce qu'il a fait pour ses autres enfans. Celui ci, au contraire, avoit un avantage de plus que les autres, attendu qu'il pouvoit parvenir à un bénéfice ; étant parvenu à une cure, il a le droit au traitement qui lui tient lieu de la portion congrue, son droit est sacré & inviolable tant qu'il remplira les fonctions curiales, on regardé la portion congrue comme le salaire de l'ouvrier, & l'apanage de celui qui soutient le poid du jour.

Mais si par sa faute ou par tout autre évènement il quitte son poste, ou qu'il lui soit enlevé, il n'a aucun droit à prétendre une indemnité, ni contre le nominateur qui, en le nommant, lui a donné gratuitement la place, ni contre le décimateur, ou la nation qui le représente ; parce que dans tous les cas, elle ne peut être tenue qu'à la somme fixe suivant les lois pour la portion congrue en faveur de celui qui fait le service : mais jamais à assurer des pensions après une retraite.

Au surplus, Messieurs, pour réfuter légalement & par principe l'illusoire prétention, remontez, si vous voulez, à tous les anciens usages ; parcourez les lois romaines, les lois canoniques, enfin toutes nos lois française ; vous n'en trouverez aucune qui établisse que les curés soient amovible, soient inamovible, ayent jamais obtenu des pensions après leur retraite.

Le droit des curés à portion congrue étoit si tellement reſtraint à la ſeule ſomme fixée par la loi, que l'explication en eſt formellement donnée dans la déclaration de 1686, art. 5, où la portion congrue des curés a été fixée à 300 livres, & celle des vicaires à 150 livres, ce qui eſt confirmé par la déclaration du 5 octobre 1726, 15 janvier 1731. Le curé Dejaunais fut condamné à payer ſon vicaire, quoi qu'il n'étoit que ſalarié, à portion congrue, qu'il avoit opté ſans qu'il pût exercer aucun recours contre le décimateur.

L'édit de mai 1768, quoique tout rendu en faveur des curés, ne leur attribue autre droit contre le décimateur que la portion congrue, qu'il fixa alors à 500 livres, ce qui prouve évidemment que la penſion de 500 livres accordé au Prêtre non-fermenté, n'étoit aucunement due; que l'on ne doit la regarder que comme un pur don que l'Aſſemblée conſtituante a jugé à propos de faire dans un moment où la circonſtance pouvoit être néceſſaire par des raiſons momentanées : mais que lorſque les circonſtances ceſſent, ou lorſque la nation le juge à propos, elle eſt bien libre de retirer ce don, & de ne plus le payer; c'eſt un principe de droit inconteſtable, nul ne peut être contraint à payer ce qu'il ne doit pas, ni à continuer ſes bienfaits s'il lui plaît de les retirer.

Je ſais que MM., Ducos, Torné & Ramon ne ſont pas de mon avis, & qu'ils vont dire que c'eſt attaquer la conſtitution; mais qu'ils faſſent attention que ce décret n'eſt point conſtitutionnel, que ce n'eſt qu'un décret de circonſtance momentanée, qui a été ſeulement adoſſé contre le mur de la conſtitution, de même que dans certains temps, les maçons adoſſent contre le nouveau mur d'une maiſon, une rampe de planches pour les

garantir de pluies & du vent, lequel rampage une fois enlevé, le mur & l'appartement n'en ſont que plus gais & plus clairs. De même le décret étant ſupprimé la conſtitution n'en ſeroit que plus affermie, il y auroit moins de remplacement à l'avenir, & nous épargnerions à la nation plus de 24 millions par année.

Quand même ce décret ſeroit en quelque ſorte un rejetton du ramage conſtitutionnel, je ne croirois pas que ce fût attaquer la conſtitution que de le ſupprimer; parce qu'en tout temps, en toute occaſion, il faut éviter le mal & faire le bien; nous ne ſommes venus ici que pour cela.

La Conſtitution Françoiſe eſt l'image d'un arbre qui vient de naître, il faut avoir ſoin de conſerver le pied de l'arbre, de le préſerver de la gangrène & d'entretenir les branches & ramages relevés en élaguant celles qui ſont de trop, ſi nous voulons nous acquérir la gloire d'avoir élevé le plus bel arbre de l'univers; & nous aurons l'avantage d'en recueillir les fruits, il faut ſupprimer ce décret réglementaire des penſions de retraite qui ont tant fait crier les campagnes.

Première Réfléxion.

Conſidérez, Meſſieurs, les choſes dans leur nature, dans leur ſuite & dans leuss effets, vous verrez que tous les déſordres & les opiniâtretés des peuples ſur le fait du culte, n'ont jamais été cauſés que par quelques prêtres non-aſſermentés. Ces prêtres n'ont pas un grand pouvoir, il eſt vrai, & les ennemis du bien public nous diſent, que peuvent-ils faire? Je ſais bien que par eux-mêmes ils ne peuvent rien, & que toute leur force s'évanouiroit comme la roſée devant le ſoleil; mais ce n'eſt pas leur force qui eſt redoutable, c'eſt leur ſifflement mille fois plus venimeux

que le ſerpent d'airain qui alluma le feu dans le vert buiſſon : c'eſt par leur conſeil qu'ils ſont capables de renverſer la conſtitution, ce ſont eux qui dirigent les conſciences, ils ont ſur-tout eu ſoin de gagner les femmes, ils ont profité de la foible crédulité du ſexe, & préciſément par-là qu'ils feront le plus de mal. La femme a un empire ſur le mari ; ce ſont les femmes en campagne qui élévent les enfans, ſi elles leur donnent des principes contraires à la conſtitution, la conſtitution eſt perdue, parce qu'encore l'opinion du ſexe en fait du culte eſt ferme, il eſt conſtant, & il a la manie de le propager rapidement : il faut donc néceſſairement parer au coup, ou renoncer à la conſtitution. Ces réfractaires ſont déjà moitié triomphants ſur les élections, & s'ils remportent victoire ſur cette branche de la conſtitution, à dieu tout le reſte ; il n'y a pas de milieu, Meſſieurs, il ne vous reſte qu'un parti à prendre, ou de renoncer à la conſtitiou, ou d'écarter les prêtres non-fermentés.

Refléxion deuxième.

Quelques-uns ont ſoutenu que nous n'avions pas le droit de les faire écarter, que d'ailleurs ce ſeroit attaquer la liberté.

J'ai dit qu'il faut abſolument les faire écarter, que nous en avons le droit par deux raiſons ; la première, c'eſt lorſque l'ordre public pour le bien de l'Etat exige quelque choſe, quand même cela nuiroit à pluſieurs particuliers, ils n'ont pas le droit de s'oppoſer à ce que la choſe ne ſe faſſe pas ; l'intérêt général l'emporte toujours ſur le particulier.. Or, s'il eſt prouvé que la réſidence de tel ou tel perſonnage devient nuiſible à la choſe publique dans tel lieu, il faut de toute néceſſité que ce perſonnage quitte ce lieu, c'eſt une police en fait de prêtre ſalarié, qui n'eſt

point de la compétence du code pénal, mais de la ſurveillance attachée aux adminiſtrations qui ont dans ce cas le droit de fixer à l'individu le lieu de ſa réſidence.

Quelqu'un répond ; mais cette liberté indéfinie, que ſera-t-elle donc? Mais moi, je dis plus, que deviendroit-elle donc? Ne vaudroit-il pas mieux l'ôter momentanément à un ſeul individu que de l'ôter à mille perſonnes, & peut-être à toute leur poſtérité? Si malheureuſement la conſtitution eſt renverſée, ne ſerons-nous pas enchaînés pires que jamais? Le prêtre non fermenté ſera-t-il autre choſe? Mais ici il n'eſt pas queſtion de reſtreindre aucune liberté au prêtre, je veux leur laiſſer la même qu'ils ont toujours eue; mais qu'ils n'invoquent donc pas la liberté indéfinie, ce droit ne leur appartient pas. Celui qui a droit à un traitement curial a des devoirs exigibles à remplir; il n'eſt pas libre de quitter quand il voudra, ni pour tout le temps qu'il voudra ; il ne peut pas non plus fixer ſon domicile à ſa volonté, ſon traitement eſt deſtiné à ſervice & à réſidence. Il eſt en quelque ſorte dans un état de domeſticité nationale, qu'il n'invoque donc pas tant cette liberté indéfinie, parce qu'il eſt entièrement ſubordonné à la police adminiſtrative, & je dis encore avec vérité que, non-ſeulement les prêtres ſalariés en exercice, mais encore tous ceux qui jouiſſent de quelques dons ou penſions ſont ſubordonnés à la ſurveillance, à la police adminiſtrative, & que les adminiſtrations ont le droit de leur fixer un lieu de réſidence ſi le bien de l'Etat l'exige.

Il ne faut pas vous faire illuſion, lorſque MM. Torné & Ramond vous diſent, que plus les hommes ſont près les uns des autres, plus ils ſont à craindre. Ce n'eſt pas ici des hommes déterminés à faire le coup de fuſil & de bras, que lorſqu'ils ſont en péloton, ils

ſont invincibles, lorſqu'ils ſont diſperſés, ils ſont perdus. M. Torné ſe trompe, c'eſt au contraire ici un certain nombre de ſectes galeuſes, qui eſt répandu parmi le troupeau de toute part, ſi l'on ne les ôtoit pas, elles finiroit par peſtiférer toute la troupe. Ainſi pour la garantir, il n'y a pas autre remède que de les toutes réduire dans un même lieu, & n'en former qu'un cloaque de peſtifération, qui peut-être ſe purifiera l'un & l'autre. Il y a dans chaque département dans des campagnes iſolées, des ſuperbes maiſons religieuſes qui ne ſont pas vendues, on pourroit là les conſigner juſqu'à ce qu'ils euſſent étudiés le catéchiſme de la conſtitution, & reſpiré l'air de la liberté.

Les ennemis de la conſtitution, les partiſans non-fermentés vous diſent encore de vous garder de les faire ſortir de leur village, que cela ne feroit qu'allumer le feu. O langage impoſteur ! Quel eſt celui qui la profère ainſi ? Je n'ai rien là-deſſus, Meſſieurs, à vous répondre, la ſeule expérience vous ſuffit ; avez-vous vu dans toute la France ſeulement, une paroiſſe de celles où il y a de bons prêtres, des fidèles conformiſtes ? Avez-vous oui dire qu'il y ait eu la moindre choſe ? Non ſans doute. Jamais nous n'avons reçu des plaintes que des paroiſſes où il y a des non-fermentés.

Reflexion troiſième.

J'ai démontré qu'il n'étoit dû aucune penſion aux prêtres non-fermentés, lorſqu'ils ont quitté leur poſte. Cependant, comme la nation eſt toujours indulgente, & qu'elle veut dans toutes ſes actions donner des marques diſtinctives de généroſité & de bienfait ; je demande que la ſuppreſſion entière des 500 livres n'ait lieu que pour ceux qui n'ont pas atteint leur

cinquantiéme année, que jusque-là aucun prêtre nouſermenté ne puiſſe prétendre à une penſion. L'oiſiveté eſt la mère de tout vice; que les jeunes prêtres étudient le catéchiſme de la conſtitution, & enſuite il pourront être précepteur, enſeigner la jeuneſſe. Par ce moyen, avec les rentes qu'ils ont déjà, ils ſe feront 800 à 1000 liv. de revenus, ils contenteront par-là leur cupidité; & quant à ceux qui ont atteint leur cinquantième année, qu'il leur ſoit payé une penſion de 200 liv.; ceux qui ont atteint ou qui atteindront la ſoixantième année & au-delà, celle de 300 liv.; par ce moyen vous mettez les choſes dans le plus parfait état de juſtice & d'équité, les campagnes en ſeront ſoulagés, & les reſpectables vieillards béniront vos bienfaits en admirant vos libéralités. Quoi, diront-ils, on nous donne 300 livres pour n'avoir rien à faire, tandis qu'il n'y a pas encore vingt-trois ans que nous n'avions pour portion congrue que 300 liv., ſur quoi nous étions tenus de faire le ſervice curial, ainſi que pluſieurs dépenſes de paroiſſe auxquelles les curés ſont expoſés; que bénie ſoit la notion, de nous avoir accordé les mêmes rentes après notre retraite, que nous avions du temps jadis dans nos fonctions. Voilà quel ſera leur langage. J'obſerve encore, que depuis vingt-trois ans, à part ces deux années de diſette, je ne vois que peu de changement dans le prix des denrées, les 300 liv. ſeront pour ainſi dire un ſuperflu ajouté à leur table, ce qui remplira tout l'objet de leur deſir.

Réflexion quatrième.

Il faut dans toutes les maladies un remède; mais il faut avant que le docteur connoiſſe bien le fonds de la maladie, quelle en eſt la racine, quels ſont les progrès qu'elle pourroit faire ſi elle a beſoin d'un

préſervatif. Enfin, il faut que le médecin ſache faire l'application ſuivant la nature du mal, quelquefois il faut des remèdes violens, d'autrefois il les faut plus doux, il faut encore qu'ils ſoient proportionnés au tempérament du malade.

Dans le principe la maladie de notre corps politique n'étoit que très-peu de choſes, la ſecte grangrennée ne paroiſſoit pas plus en France qu'un grain de ſable dans un ruiſſeau, & pour garantir le troupeau, il ne falloit alors qu'un ſimple remède préſervatif, de même qu'un enfant ſe joue de ſa mère, ſi elle ne le corrige à la première faute ſucceſſivement de faute en faute, de mal en mal, ſi elle ferme les yeux, ſi elle ne le corrige pas, il ſe perpétue dans le vice, & ſenſiblement il ne craint plus la correction de la mère, il croit même que ſon ſilence eſt une approbation de ſa conduite, il ſe livre alors à toute ſorte d'excès, & bientôt il ſera un grand ſcélérat qui donnera de l'embarras & du chagrin à ſa mère; ce qui ne ſeroit pas arrivé ſi elle l'eût reprimé dans ſes premières fautes, & qu'elle n'eût pas uſé d'une ſi blâmable tolérance. Telle eſt l'expérience que nous avons vue cent fois ſous nos yeux; tel eſt le tableau de notre corps politique.

Si l'Aſſemblée conſtituante, notre mère commune, eût dans le principe réprimé la première faute & des émigrans, & des prêtres non-ſermentés, les choſes ne ſeroient pas venues où elles ſont. C'étoit alors de petits enfans auprès de la nation, que je compare à un jeune enfant auprès de ſa mère; s'il s'écarte un peu & que la mère lui faſſe voir qu'elle ne le perd pas de vue, qu'elle prenne le glaive en main & l'élève pour lui montrer ſeulement le danger du châtiment, il rentre bien vite dans le foyer ſe jettant aux genoux de ſa mère, & dans la ſuite lui devient plus obéiſſant,

plus soumis que jamais. Il n'en auroit pas fallu davantage, dans le principe, à ces méchans prêtres qui troublent l'ordre; il ne falloit que leur montrer le glaive prêt à les frapper, ils seroient bien vite rentrés dans l'ordre avec la plus profonde soumission aux lois.

Mais cela n'a pas été fait, la surveillance de la mère s'est oubliée, le mal s'est propagé, il faut penser à y apporter remède; & comment doit-on y remédier? par des mesures prudentes, par des mesures sages & justes qui soient analogues à la chose; par des mesures, en un mot, ni trop douces, ni trop violentes, de manière à trouver ce point central d'équilibre où la punition ne frappe que le coupable, épargne l'innocent, contienne le turbulent & rassure les plaignans.

Je propose le décret suivant que j'ose assurer être le plus convenable aux campagnes pour rétablir promptement l'ordre & la tranquillité de la manière la plus douce & la plus efficace.

L'Assemblée nationale, informée des troubles qui se sont élevés dans les campagnes, tant à l'égard des prises de possession des curés nommés au remplacement, suivant la nouvelle forme des élections, que d'autres suites funestes, & que ces troubles sont ordinairement causés par les conseils des anciens curés, afin d'empêcher leur remplacement; & attendu que de telles démarches sont très-contraires à la loi de la constitution, laquelle doit prévaloir sur toute autre.

Considérant enfin qu'il est urgent de la faire exécuter & de prendre des mesures pour rétablir la paix & la tranquillité dans le royaume, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier janvier prochain, la pension de 500 livres accordée par le décret du..... aux curés qui ont été ou qui seront remplacés, demeure sup-

primée & ne pourra être payée à l'avenir que ſuivant les formes ci après.

II.

Il ſera payé une penſion annuelle de la ſomme de 200 livres à tous ceux deſdits curés remplacés qui auront atteint leur cinquantième année, & à ceux qui auront atteint la ſoixantième & au-deſſus, 300 liv.

III.

Tous prêtres ſalariés ou penſionnés par la nation, ſeront tenus de prendre leur réſidence dans les lieux qui leur ſeront indiqués par les adminiſtrations de département, & ce à peine d'être déchus deſdits traitemens ou penſions.

IV.

Les ſeptuagénaires demeurent exceptés de l'article ci-deſſus, & ils ſeront libres de fixer leur réſidence dans les lieux qui leur plaira.

V.

Les adminiſtrations des départemens ne pourront aſſigner des lieux de réſidence aux prêtres ſalariés ou penſionnés par l'Etat que dans les cas ſuivans.

VI.

Lorſqu'une municipalité d'un canton aura porté des plaintes au diſtrict ou au département contre un prêtre non fermenté, par les troubles qu'il a occaſionnés dans quelques lieux du canton, la plainte ſera enregiſtrée aux archives du diſtrict & notifiée à l'accuſé. Si paſſé huitaine après il ſurvient une ſeconde plainte, le directoire conſultera alors deux curés conſtitutionnels, ou ſinon les deux juges de paix les plus proches

du lieu des troubles; après quoi, il donnnra ſon avis au département, qui prononcera de ſuite, ſi le cas l'exige, à l'indication du lieu auquel il aſſigne le domicile de l'accuſé.

VII.

L'arrêté du département ſera notifié dans la huitaine, & le défaillant ſera tenu de s'y conformer dans le délai de quinzaine, à compter du jour de la notification.

VIII.

Tous ceux dont la penſion aura été ſupprimée, ou qui auront renoncé, rentreront dans la claſſe des citoyens pleinement libres : ils ne ſeront plus ſubordonnés à la police adminiſtrative que comme tous les autres citoyens; ils demeureront alors libres de fixer leur domicile où il leur plaira, & ils ne pourront, dans aucun cas, être pourſuivis que judiciairement par l'accuſateur public ſi le cas l'exige.

IX.

Les corps adminiſtratifs, les juges de paix, les accuſateurs publics & les tribunaux tiendront la main à l'exécution du préſent décret, à peine d'être perſonnellement reſponſables de leur négligence dans les pourſuites qu'exige la tranquillité publique.

J'obſerve à l'Aſſemblée que les neuf articles ci-deſſus renferment tout ce qu'il faut pour faire reſpecter & les lois, & les prêtres ſages, & ne punir que les coupables, contenir les malveillans & rétablir, ſous peu de jours, la plus parfaite tranquillité dans tout le royaume.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.